



Ministarstvo znanosti i obrazovanja

CONVENTION

POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DELF SCOLAIRE EN CROATIE

Le Ministère de l'éducation et de la science de la République de Croatie (ci-après dénommé « la partie croate »)

et

L'Ambassade de France en Croatie et l'Institut français de Croatie (ci-après dénommés « la partie française »)

conformément à l'Accord de coopération culturelle, éducative, technique, scientifique et technologique entre le gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement de la République Française, signé le 24 octobre 1994 à Zagreb, et au Plan d'action du Partenariat stratégique franco-croate 2018-2021, signé le 6 avril 2018,

ont convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de ses actions de coopération linguistique et éducative, la partie française donne chaque année aux élèves de français des établissements scolaires primaires et secondaires croates, la possibilité de présenter les examens et d'obtenir le Diplôme d'Etudes en Langue Française version scolaire (DELF scolaire).

Conformément au Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL), le DELF scolaire certifie la maîtrise des quatre compétences langagières aux niveaux A1, A2, B1 et B2. Il s'agit d'un diplôme français officiel délivré par le Ministère français de l'Éducation nationale et le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP).

La présente convention a pour objet de préciser les règles de mise en œuvre des sessions d'examen du DELF scolaire en Croatie.

Article 2 – Garants du DELF scolaire

Fortes de leur volonté commune d'assurer le bon déroulement des examens du DELF scolaire et d'en assurer la qualité et la transparence, les deux parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter les modalités d'inscription, de passation et d'évaluation telles que précisées par le CIEP opérateur pour le Ministère français de l'Éducation.

a) La partie française s'engage à :

Information – Formation

- Communiquer à la partie croate : les règles et modalités de passation édictées par le Ministère français de l'éducation et le CIEP;
- Organiser des réunions annuelles d'information à l'attention des enseignants et des professeurs habilités (ci-après dénommés les professeurs) ainsi que des formations de professeurs de français à l'habilitation et à la réhabilitation d'examineurs-correcteurs du DELF scolaire;
- Pour chaque année scolaire, informer les professeurs habilités « examinateurs-correcteurs du DELF scolaire » et la partie croate des dates d'inscription des candidats, des coûts d'inscription ainsi que des délais et modalités de règlement des inscriptions;
- Déterminer, en concertation avec la partie croate, les jours, heures et lieux de passation des épreuves et fournir à la partie croate la liste des professeurs habilités « examinateurs-correcteurs du DELF scolaire » et ce, au moins 60 jours avant le début des premières épreuves;
- Informer l'Agence pour l'éducation et la formation de façon à ce que ces formations soient intégrées dans le catalogue de formation continue.

Mise en place des examens

- Assurer toutes les démarches administratives requises par le CIEP pour la mise en place des sessions d'examen, l'enregistrement des inscriptions et des résultats dans le logiciel DELF du CIEP pour l'émission des procès-verbaux, des attestations de réussite puis des diplômes;
- Remettre, dans une enveloppe scellée, aux Chefs d'établissements scolaires où se déroulent les épreuves les sujets et la documentation pour l'examen;
- Veiller au respect de la protection des données personnelles des candidats et ce, conformément au règlement général sur la protection des données;
- Transmettre à la partie croate les procès-verbaux des sessions d'examens ainsi que la liste des examinateurs – correcteurs ayant participé aux passations, évaluation des épreuves orales et aux corrections des épreuves écrites;
- Envoyer, aux Chefs d'établissements scolaires concernés, les attestations de réussite, les procès-verbaux d'examens et les diplômes.

Financement des sessions d'examen

- Collecter les droits d'inscription aux examens dont les montants peuvent être révisés annuellement;
- Financer la duplication, la préparation et l'envoi des sujets et de la documentation pour les examens à chaque lieu où se déroulent les épreuves;
- Indemniser les professeurs pour leur participation aux évaluations des épreuves orales et aux corrections des épreuves écrites.

b) La partie croate s'engage à:

- Informer les Chefs d'établissements scolaires des jours, heures, lieux des épreuves et des droits d'inscription et les inviter à faciliter l'organisation des sessions d'examens et à ce que les professeurs puissent être libérés pour suivre les stages d'habilitation et de renouvellement d'habilitation;
- Veiller à ce que, sur la base du document qui en atteste, l'habilitation d'examineurs-correcteurs du DELF scolaire soit prise en compte dans l'avancement des professeurs.

Article 3 – Organisation du DELF scolaire

Les modalités et règles d'organisation d'une session d'examen sont détaillées dans l'espace professionnel du CIEP réservé aux professeurs habilités: <http://www.ciep.fr/delf-dalf/espaces-professionnels-delf-dalf>

Quelques règles essentielles sont ici rappelées:

- Seuls les professeurs habilités examinateurs-correcteurs inscrivent leurs élèves aux épreuves. Ils informent leurs élèves du jour, heure, lieu des épreuves et des droits d'inscription;
- Lors d'une session d'examen, les épreuves sont passées simultanément dans tous les lieux où se déroulent les épreuves;
- Un professeur ne peut pas évaluer ses élèves;
- Les sujets d'examen et la documentation d'examen, adressés aux Chefs d'établissements scolaires des lieux de passation par la partie française, doivent être conservés dans un lieu sûr jusqu'au jour de l'examen;
- Les sujets sont conçus par le CIEP et demeurent son entière propriété. Les professeurs s'engagent personnellement à ne pas diffuser ou copier les sujets d'examen et, dès la fin des épreuves, les renvoient à la partie française, avec les grilles d'évaluation.

Article 4 - Dispositions finales

- I. La présente convention prendra effet, après la signature des deux parties, à compter de la date de notification indiquée à la fin du présent document et pour une durée de cinq (5) ans.
- II. Cette convention sera reconduite par tacite reconduction, pour une durée de cinq (5) ans, sauf si l'un des signataires la résilie.

- III. Chaque partie pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception cinq (5) mois avant la session d'examen.
- IV. Les litiges seront réglés à l'amiable. Toutefois, faute d'accord, le litige sera porté devant la juridiction locale compétente.

Signé à Zagreb, le 19 mars 2019, en trois exemplaires, en français et en croate, chaque exemplaire faisant également foi.

Pour le Ministère de
l'éducation et de la science
de la République de Croatie



La Ministre

Blaženka DIVJAK

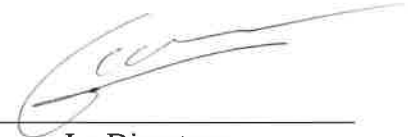
Pour l'Ambassade de France
en République de Croatie



L'Ambassadeur

Philippe MEUNIER

Pour l'Institut français
de Croatie



Le Directeur

Guillaume COLIN